Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit janvier deux mille quinze

Numéro 41394 du rôle

rendu sur un recours déposé en date du 21 juillet 2014 au greffe de la Cour supérieure de justice par

A), , comparant par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre une ordonnance rendue en date du 16 juin 2014 par un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en remplacement de la Présidente, légitimement empêchée.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par requête adressée en date du 13 juin 2014 à la Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, A), a demandé l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains des banques *UBWs.a.)*, SEB CA)., CAL) et CAC, Luxembourg Branch, sur toutes les sommes, deniers ou valeurs qu'elles doivent ou devront à quelque titre que ce soit à *ER.)*et à *DE.)*, et ce pour sûreté et obtenir paiement et jusqu'à concurrence de la somme de 30 millions d'euros en principal, outre les intérêts.

Par ordonnance du 16 juin 2014, un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en remplacement de la Présidente, légitimement empêchée, a rejeté la saisie-arrêt sollicitée.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 21 juillet 2014, A) a déclaré relever appel de cette décision et a demandé à être autorisée à former saisie-arrêt.

Quant à la recevabilité de l'appel

En justifiant son ordonnance de rejet par des motifs circonstanciés, le juge de première instance a donné à son refus un caractère définitif.

L'absence de caractère juridictionnel de l'ordonnance attaquée ne doit pas avoir pour conséquence d'enlever toute possibilité de recours à celui à qui elle fait grief.

En effet, la voie de l'appel est ouverte à toute personne qui s'estime lésée par une décision du juge, à moins d'une disposition formelle de la loi refusant ce droit.

L'ordonnance attaquée ayant été rendue sur requête, la Cour d'appel peut également être saisie par voie de requête.

Concernant le délai d'appel, en l'absence de délai d'appel spécial prévu par la loi en matière de décisions présidentielles sur requête, c'est le délai d'appel de droit

commun de quarante jours prévu à l'article 571 du nouveau code de procédure civile qui est applicable (cf. Cass. 8 janvier 2015 no. 3482 du registre).

L'appel interjeté par requête du 21 juillet 2014 contre l'ordonnance du 16 juin 2014 est, partant, à déclarer recevable.

Quant au fond

A) expose à l'appui de sa demande qu'elle se trouve en litige avec son frère *RE)* concernant la succession de feu leur père DE), décédé le 6 janvier 2011. La partie appelante reproche à son frère de s'être approprié la totalité de l'actif successoral, dont la part devant légalement lui revenir et s'élevant à près de 30 millions d'euros. Il aurait tenté de dissimuler le patrimoine héréditaire pour le soustraire à sa sœur en mettant en place un ensemble de sociétés, domiciliées au Luxembourg, dans lesquelles, au travers d'opérations bancaires complexes, il aurait logé les avoirs du défunt auprès des sociétés luxembourgeoises prémentionnées.

A) prétend être créancière de son frère RE) pour le montant de sa part héréditaire, dès lors que ce dernier détiendrait en fait la totalité de l'héritage de leur père.

Aux termes de l'article 694 du nouveau code de procédure civile, lorsqu'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt.

Dans le cadre d'une requête en obtention d'une autorisation présidentielle de saisir-arrêter, il appartient au créancier saisissant, qui ne dispose pas de titre ou d'acte authentique, de justifier, à l'égard du débiteur saisi, l'existence d'une créance certaine dans son principe.

Pour être valable, la saisie-arrêt doit être dirigée contre le débiteur personnel du saisissant. La créance qui sert de fondement à la saisie doit être une créance à l'encontre du saisi.

Force est de constater que A) n'établit pas, au stade actuel de la procédure et en l'état actuel du dossier, qu'elle dispose d'un droit de créance à l'égard de son frère RE) du chef de sa part successorale dans la succession de feu leur père DR).

En effet, il ne résulte pas des pièces versées à l'appui de sa requête quelle est la consistance exacte du patrimoine héréditaire et quelle part de l'héritage est détenue par RE), notamment à travers les sociétés Clémenceau International et Laeta Participations dont il serait le bénéficiaire. Par conséquent, même à admettre que la requérante soit créancière non pas de DE) qui est décédé, mais de sa succession pour sa part héréditaire, elle reste, néanmoins, en défaut de prouver que cette créance devrait s'exécuter sur le patrimoine détenu par RE).

C'est, partant, à juste titre que l'autorisation de saisie-arrêt a été rejetée au motif que A) ne justifiait pas d'un droit de créance à l'égard de RE) et de DE).

Il y a, dès lors, lieu de confirmer la décision entreprise.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant en chambre du conseil,

reçoit l'appel en la forme ;

au fond, le déclare non justifié ;

partant **confirme** l'ordonnance entreprise ;

condamne la partie appelante aux frais de l'instance d'appel.

Ainsi jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, en son audience publique du vingt-huit janvier deux mille quinze, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre,
Lotty PRUSSEN, premier conseiller,
Christiane RECKINGER, premier conseiller,
en présence du greffier Pascale BIRDEN.